

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La présente politique a pour objectif de lutter contre les comportements individuels ou collectifs susceptibles d'aller à l'encontre des intérêts des porteurs de parts du FIA géré par BIP Asset Management SAS.

Le Président de BIP Asset Management SAS, Eric BOUANICH, est responsable de la mise en œuvre de cette politique.

La politique est mise à jour en tant que de besoin, notamment en cas d'évolution réglementaire.

I.	Situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts.....	2
1.1.	Les activités et personnes à risque.....	2
1.2.	Les situations à risque	2
II.	Procédures et mesures en place	2
2.1.	A priori pour limiter le risque.....	2
2.2.	A posteriori en cas de conflit d'intérêts.....	3
2.2.1.	<i>Le registre</i>	3
2.2.2.	<i>Le circuit d'information</i>	3
2.2.3.	<i>Information du client</i>	3
III.	Mise à jour de la Politique.....	4
IV.	Textes applicables	4
4.1.	Règlement général de l'AMF (RGAMF)	4
4.2.	Règlement délégué (UE) n° 231/2013.....	5
V.	Annexe – Registre des conflits d'intérêts	8

I. Situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts

1.1. Les activités et personnes à risque

Des conflits d'intérêts pourraient survenir :

- Entre BIP Asset Management SAS ou ses collaborateurs, y compris dirigeants, et ses clients ;
- Entre des clients entre eux ;
- Entre une entité du groupe auquel BIP Asset Management SAS appartient et ses clients.

1.2. Les situations à risque

Les situations à risque sont définies dans le Règlement délégué (UE) 231/2013. Il s'agit des cas où BIP Asset Management SAS ou l'un de ses collaborateurs :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du FIA géré ou de ses investisseurs ;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au FIA géré, à ses investisseurs ou à un client, ou d'une transaction réalisée pour le compte du FIA géré ou d'un client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt qu'a le FIA dans ce résultat ;
- est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier :
 - les intérêts d'un client ou groupe de clients, du groupe ou d'une entité du groupe auquel elle appartient par rapport à ceux du FIA géré ;
 - les intérêts d'un investisseur par rapport à ceux d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs du FIA géré ;
- mène, pour un autre fonds ou client, les mêmes activités que pour le FIA ; ou
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le FIA ou ses investisseurs, sous forme de numéraire, de biens ou de services, un avantage en relation avec les activités de gestion de portefeuilles collectifs exercées au bénéfice du FIA autre que la commission ou la rémunération normalement perçue pour ce service.

II. Procédures et mesures en place

2.1. A priori pour limiter le risque

BIP Asset Management SAS a pris les mesures suivantes, pour limiter a priori le risque de conflit d'intérêts :

- La mise en œuvre des règles internes :
 - La présente Politique, qui présente les situations à risques et le dispositif de gestion des conflits d'intérêts, distribuée à chaque collaborateur lors de l'embauche ;
 - La Politique de meilleure sélection des prestataires qui présente les mesures prises pour s'assurer que les prestataires sont sélectionnés et évalués sur des critères objectifs de qualité dans le seul intérêt des investisseurs ;
 - Le Manuel de conformité, dont chaque collaborateur accuse réception, ainsi que les déclarations relatives aux comptes personnels et activités extérieures afin de prévenir les situations de conflits d'intérêts potentiels des collaborateurs avec les porteurs du FIA.
 - L'interdiction visant les dirigeants et les collaborateurs relative à certaines opérations personnelles
 - Le contrôle du RCCI :
-

- Afin d'assurer une plus grande indépendance, les missions opérationnelles de conformité et de contrôle interne ont été externalisées ;
- Le RCCI et son délégataire s'assure de la correcte application de la présente Politique par les collaborateurs.

- La rémunération variable des gérants :

La rémunération variable des gérants n'est pas étroitement liée à la performance du fonds qu'ils gèrent personnellement. BIP Asset Management SAS s'est dotée d'une Politique de rémunération conforme aux exigences de la directive AIFM qui est mise à jour régulièrement.

- Les obligations des collaborateurs :

- Les collaborateurs sont tenus de garantir et respecter le principe de primauté des clients (notamment par rapport à leurs intérêts personnels et aux intérêts de BIP Asset Management SAS) ;
- Les collaborateurs respectent le principe de traitement équitable entre les porteurs ;
- Les collaborateurs ne communiquent pas à des clients des informations non publiques relatives à d'autres clients ;
- Les collaborateurs n'utilisent pas à titre personnel des informations dont ils auraient pris connaissance à titre professionnel.

L'application de ces mesures permet d'assurer le degré d'indépendance requis et de limiter le risque de conflit d'intérêts.

2.2. A posteriori en cas de conflit d'intérêts

2.2.1. Le registre

Un registre est à disposition des collaborateurs (ci-joint en annexe). Toute situation de conflit d'intérêts passée ou susceptible de se produire doit y être consignée. Le collaborateur en informe ensuite le RCCI et son délégataire.

Les instances dirigeantes reçoivent, à intervalle fréquent et au moins une fois par an, des rapports écrits sur le contenu des informations mentionnées au registre.

2.2.2. Le circuit d'information

En cas d'identification d'une situation de conflit d'intérêts, BIP Asset Management SAS traite la situation au niveau de la direction. De façon générale :

- en cas de conflit entre BIP Asset Management SAS et un client, priorité est donnée à l'intérêt du client ;
- en cas de conflit entre deux clients, BIP Asset Management SAS recherche un traitement équitable des deux clients ;
- entre une entité du groupe auquel BIP Asset Management SAS appartient et ses clients, priorité est donnée à l'intérêt du client.

2.2.3. Information du client

Si ni les procédures de prévention, ni la procédure de résolution du conflit d'intérêts ne suffisent à éviter, avec une certitude raisonnable, le risque de porter atteinte aux intérêts de l'un des clients de BIP Asset Management SAS, cette dernière informera clairement et d'une manière suffisamment détaillée le client sur un support durable, avant d'agir en son nom, de la nature générale ou de la source du conflit d'intérêts afin que le client puisse prendre une décision en connaissance de cause.

III. Mise à jour de la Politique

La présente Politique de gestion des conflits d'intérêts fait l'objet d'une revue annuelle par le RCCI et son délégué.

IV. Textes applicables

4.1. Règlement général de l'AMF (RGAMF)

Article 318-13

I. - La société de gestion de portefeuille prend toute mesure raisonnable pour identifier les conflits d'intérêts qui surviennent lors de la gestion de FIA entre :

1° La société de gestion de portefeuille, y compris ses directeurs, ses employés ou toute personne directement ou indirectement liée à la société de gestion de portefeuille par une relation de contrôle, et le FIA géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA ;

2° Le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet autre FIA ;

3° Le FIA ou les porteurs de parts ou actionnaires de ce FIA et un autre client de la société de gestion de portefeuille ;

4° Le FIA ou les porteurs ou actionnaires de ce FIA et un OPCVM géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet OPCVM ; ou

5° Deux clients de la société de gestion de portefeuille

La société de gestion de portefeuille maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces, en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts pour éviter qu'ils portent atteinte aux intérêts des FIA et de leurs porteurs de parts ou actionnaires.

Elle dissocie, dans son propre environnement opérationnel, les tâches et les responsabilités susceptibles d'être incompatibles entre elles ou susceptibles de créer des conflits d'intérêts systématiques. Elle évalue si ses conditions d'exercice peuvent impliquer d'autres conflits d'intérêts importants et les communique aux porteurs de parts ou actionnaires des FIA.

II. - Lorsque les dispositions organisationnelles prises par une société de gestion de portefeuille pour identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des porteurs de parts ou actionnaires sera évité, la société de gestion de portefeuille communique clairement à ceux-ci, avant d'agir pour leur compte, la nature générale ou la source de ces conflits d'intérêts, et élabore des politiques et des procédures appropriées.

III. - Lorsque la société de gestion de portefeuille a recours, pour le compte d'un FIA, aux services d'un courtier principal, les modalités en sont définies dans un contrat écrit. En particulier, toute possibilité de transfert et de réemploi des actifs du FIA est stipulée dans le contrat et satisfait au règlement ou aux statuts du FIA. Le contrat prévoit que le dépositaire est informé de ce contrat.

La société de gestion de portefeuille agit avec la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection et la désignation des courtiers principaux avec lesquels il est prévu de conclure le contrat.

Article 318-14

Quand des FIA ou fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un FIA, le document destiné à l'information des investisseurs de ce FIA doit prévoir cette possibilité.

Article 318-15

La société de gestion de portefeuille se conforme aux articles 30 à 36 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

4.2. Règlement délégué (UE) n° 231/2013

Article 30

Types de conflits d'intérêts

En vue de déterminer les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire dans le cadre de la gestion d'un FIA, le gestionnaire examine en particulier si le gestionnaire, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée au gestionnaire par une relation de contrôle :

- a) est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du FIA ou de ses investisseurs ;
- b) a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au FIA, à ses investisseurs ou à un client, ou d'une transaction réalisée pour le compte du FIA ou d'un client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt qu'a le FIA dans ce résultat ;
- c) est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier :
 - les intérêts d'un OPCVM, d'un client ou groupe de clients ou d'un autre FIA par rapport à ceux du FIA considéré ,
 - les intérêts d'un investisseur par rapport à ceux d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs du même FIA ;
- d) mène, pour un autre FIA, un OPCVM ou un client, les mêmes activités que pour le FIA; ou
- e) reçoit ou recevra d'une personne autre que le FIA ou ses investisseurs, sous forme de numéraire, de biens ou de services, un avantage en relation avec les activités de gestion de portefeuilles collectifs exercées au bénéfice du FIA autre que la commission ou la rémunération normalement perçue pour ce service.

Article 31

Politique en matière de conflits d'intérêts

1. Le gestionnaire établit, met en œuvre et applique une politique efficace en matière de conflits d'intérêts. Cette politique est établie par écrit et est appropriée au regard de la taille et de l'organisation du gestionnaire ainsi que de la nature, de la taille et de la complexité de son activité.

Lorsque le gestionnaire appartient à un groupe, cette politique prend également en compte les circonstances qui sont connues ou censées être connues du gestionnaire et qui sont susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités d'autres membres du groupe.

2. La politique en matière de conflits d'intérêts mise en place conformément au paragraphe 1 doit en particulier :

- a) déterminer, en relation avec les activités exercées par ou pour le compte du gestionnaire, y compris les activités exercées par un délégataire, un sous-délégataire, un expert externe en évaluation ou une contrepartie, les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts du FIA ou de ses investisseurs ;
- b) définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de prévenir ces conflits, de les gérer et d'en suivre l'évolution.

Article 32

Conflits d'intérêts liés au remboursement d'investissements

Le gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert, conformément à ses obligations en vertu de l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2011/61/UE, identifie, gère et suit les conflits d'intérêts survenant entre des investisseurs qui souhaitent se faire rembourser leurs investissements et d'autres qui souhaitent maintenir leurs investissements dans le FIA, ainsi que les conflits éventuels entre, d'une part, les incitations pour le gestionnaire à investir dans des actifs non liquides et, d'autre part, la politique de remboursement du FIA.

Article 33

Procédures et mesures de prévention ou de gestion des conflits d'intérêts

1. Les procédures et les mesures mises en place pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts sont conçues pour garantir que les personnes concernées engagées dans différentes activités impliquant un risque de conflit d'intérêts exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du gestionnaire et du groupe dont il fait partie ainsi que de l'importance du risque d'atteinte aux intérêts du FIA ou de ses investisseurs.

2. Lorsque cela est nécessaire et approprié pour que le gestionnaire garantisse le degré d'indépendance requis, les procédures à suivre et les mesures à adopter conformément à l'article 31, paragraphe 2, point b), comprennent :

a) des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités de gestion de portefeuilles collectifs ou d'autres activités visées à l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 2011/61/UE comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs FIA ou de leurs investisseurs ;

b) une surveillance séparée des personnes concernées qui ont pour principales fonctions d'exercer des activités de gestion de portefeuilles collectifs pour le compte de clients ou d'investisseurs ou bien de leur fournir des services, lorsque ces clients ou investisseurs ont des intérêts qui peuvent entrer en conflit ou lorsqu'ils représentent des intérêts différents, y compris ceux du gestionnaire, pouvant entrer en conflit ;

c) la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;

d) des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée mène des activités de gestion de portefeuilles collectifs ;

e) des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités distinctes de gestion de portefeuilles collectifs ou autres activités visées à l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 2011/61/UE, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts.

Si l'adoption ou l'application d'une ou de plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas de garantir le degré d'indépendance requis, le gestionnaire adopte toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

Article 34

Gestion des conflits d'intérêts

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par le gestionnaire ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte aux intérêts du FIA ou de ses investisseurs sera évité, les instances dirigeantes ou l'organe interne compétent du gestionnaire sont rapidement

informés afin qu'ils puissent prendre toute décision ou disposition nécessaire pour garantir que le gestionnaire agira au mieux des intérêts du FIA ou de ses investisseurs.

Article 35

Suivi des conflits d'intérêts

1. Le gestionnaire tient et actualise régulièrement un registre consignait les types d'activités qu'il exerce lui-même ou qui sont exercées pour son compte et pour lesquelles il s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue, il est susceptible de se produire un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs FIA ou investisseurs de ces fonds.

2. Les instances dirigeantes reçoivent, à intervalle fréquent et au moins une fois par an, des rapports écrits sur les activités visées au paragraphe 1.

Article 36

Informations sur les conflits d'intérêts

1. Les informations à communiquer aux investisseurs en vertu de l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2011/61/UE leur sont fournies sur un support durable ou au moyen d'un site web.

2. Lorsque les informations visées au paragraphe 1 sont fournies au moyen d'un site web et ne sont pas adressées personnellement à l'investisseur, les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'investisseur a été informé de l'adresse du site web ainsi que de l'emplacement de ce site où l'information peut être consultée, et il a accepté d'être informé par ce moyen ;
 - b) les informations sont à jour ;
 - c) les informations doivent être accessibles en permanence via ce site web pendant le laps de temps durant lequel l'investisseur pourrait raisonnablement avoir besoin de les consulter.
-

V. Annexe – Registre des conflits d'intérêts

Date d'identification	Personnes concernées	Nature du conflit	Résolution	Information du client (O/N)	Visa Direction
